

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2026

SUPPLÉMENT PAYS POUR LE CANADA

Vous avez été invité(e) à investir dans Castor International, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI (« Le Plan »). Le présent document contient les modalités propres au pays, et complète les documents du Plan (les règles du Plan et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le formulaire de souscription. Il contient aussi un résumé des principales incidences fiscales prévues de votre placement. Veuillez noter que le groupe VINCI ne vous fournit pas de conseils personnels, financiers ou fiscaux relativement à la présente offre et le présent document ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel.

En cas de divergence entre les dispositions du présent document et celles de tout autre document ou tout renseignement fourni dans le cadre de l'Offre 2026, les dispositions du présent document ont préséance.

Cas de rachat/débloqué anticipé

Votre placement doit être détenu (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans sauf à la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé de vos parts du FCPE en vertu du Plan :

- (i) vous êtes atteint d'invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces événements de rachat anticipé sont définis avec plus de précision par le Plan faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Vous ne devez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé a eu lieu à moins que vous n'ayez décrit la situation de façon précise à votre employeur et qu'il n'ait confirmé qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé qui s'applique à votre situation, dès que vous aurez fourni les documents requis à l'appui.

En cas de rachat anticipé de vos parts de FCPE, vous ne serez plus admissible à recevoir les actions données en prime (telles que définies ci-après). Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan et résumés dans la Brochure d'information, et indépendamment de la demande de rachat anticipé, vous pourriez être admissible au versement d'une compensation en espèces, en lieu et place de la livraison des actions données en prime.

La procédure de souscription

Vous pouvez participer à cette offre en soumettant votre bulletin sur papier. Dans ce cas, votre bulletin doit être remis à votre service des ressources humaines accompagné du paiement du montant de votre souscription.

Vous pouvez également soumettre votre ordre sur le site castorvinci.com en vous connectant avec l'identifiant et le mot de passe que vous avez reçus séparément. Pour que votre demande soit traitée, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines le paiement du montant de votre souscription dans les délais requis.

Veuillez noter que si vous déposez un bulletin sur papier ainsi qu'un ordre électronique, l'ordre au format électronique prévaut, quelle que soit sa date, et votre ordre sur papier avec son paiement ne sera pas traité.

Avis sur les valeurs mobilières

Droit d'action prévu par les lois sur les valeurs mobilières

Aux termes d'une dispense de certaines exigences de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières obtenue par VINCI S.A., la présente offre est effectuée sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et sans recours à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Ainsi, les acquéreurs d'actions de VINCI aux termes de la présente offre (les « actions ») ne bénéficieront pas de certaines protections ni de certains droits ou recours prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières comme les droits de résolution et sanctions civiles contre le groupe VINCI dans le cas d'une information fautive ou trompeuse contenue dans tout document fourni dans le cadre de l'offre. Les souscripteurs doivent s'en remettre aux recours prévus à cet égard par la common law (dans toutes les provinces, sauf le Québec) ou par le droit civil (au Québec).

Restrictions applicables à la revente

VINCI S.A. a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières compétentes en vue de permettre à ses salariés de revendre leurs actions (et, le cas échéant, les actions données en prime (tel que ce terme est défini ci-après)) sans qu'un prospectus soit déposé. La dispense se limite généralement à la revente à l'extérieur du Canada (y compris sur une bourse étrangère) tant que VINCI S.A. ne devient pas une société faisant appel publique à l'épargne au Canada, n'a pas son siège social au Canada et n'a pas une majorité de mandataires sociaux résidant au Canada. Les souscripteurs d'actions sont invités à obtenir des conseils juridiques avant de revendre leurs actions.

Renseignements fiscaux

Le résumé qui suit décrit certaines incidences fiscales qui devraient s'appliquer aux salariés qui participent au placement et sont résidents du Canada (les « participants ») aux fins de la législation fiscale fédérale canadienne et de la convention fiscale conclue entre la France et le Canada visant à éviter la double imposition, datée du 2 mai 1975, dans sa version modifiée (la « convention »). Sauf indication contraire expresse, le présent résumé est fondé sur la législation fiscale fédérale canadienne et sur certaines lois et pratiques fiscales françaises actuellement en vigueur. Ces lois et pratiques peuvent changer avec le temps. Le présent résumé est offert à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou définitif. Pour obtenir des conseils définitifs, les participants doivent consulter leurs propres conseillers.

Imposition en France

Vous ne devriez pas être assujetti(e) à l'impôt ou aux charges sociales en France au moment de la souscription et du rachat de vos parts de FCPE.

Vous ne devriez pas être assujetti(e) à l'impôt ni aux cotisations sociales en France en raison de l'attribution, de la livraison ou de la vente d'actions données en prime.

Dans la mesure où votre placement est détenu par l'entremise du FCPE, vous ne devriez pas être assujetti à l'impôt ou aux cotisations sociales en France à l'égard des dividendes qui sont versés par VINCI à l'égard des actions et qui sont réinvestis par le FCPE pour votre compte.

Imposition au Canada

I. Impôt applicable à l'égard de la souscription :

Les actions souscrites à l'aide de votre cotisation personnelle seront détenues dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Castor International, un fonds commun de placement d'entreprise français (le « FCPE »). Votre placement sera attesté par les parts que vous recevez dans le FCPE (les « parts »). Votre investissement sera fait par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2026 ayant vocation à fusionner dans le FCPE.

Votre souscription aux termes de l'offre vous fournit un droit de recevoir des actions VINCI gratuites (« actions données en prime ») ou un paiement en numéraire équivalent, sous réserve du respect de certaines conditions établies dans le Plan et dans la brochure d'information.

Vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu pour l'année au cours de laquelle des actions sont acquises par le FCPE pour votre compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, le montant, s'il y a lieu, par lequel la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, excède le montant que vous avez payé pour les actions. Le groupe VINCI entend adopter comme position qu'il n'y aura aucun excédent à la lumière des restrictions associées à la vente ultérieure des actions avant l'expiration de la période de détention de trois ans applicable; par conséquent, vous ne devriez pas être tenu(e) d'inclure un montant dans le calcul de votre revenu immédiatement. Cependant, notez bien que l'Agence du revenu du Canada n'est pas liée par cette position.

Votre droit aux termes des modalités de l'Offre de recevoir potentiellement des actions données en prime par VINCI à une date ultérieure ne devrait pas donner lieu immédiatement à un impôt ou à des charges sociales.

II. Impôt applicable à la livraison des actions données en prime :

Sous réserve du respect de ces conditions, vos actions données en prime (ou l'équivalent en numéraire) seront livrées au FCPE (ou, sur demande, directement à un compte à votre nom) / payé (le cas échéant) à la fin de la période d'acquisition en 2029. Comme indiqué dans le Plan et résumé dans la Brochure d'information, VINCI se réserve le droit de déterminer si vous recevrez des actions données en prime si les conditions requises sont remplies, ou si vos droits aux actions données en prime seront réglés par VINCI par le paiement d'un équivalent en numéraire.

Vous serez tenu(e) d'inclure la « juste valeur marchande » de toute action donnée en prime que vous recevez (que ce soit par l'intermédiaire du FCPE ou directement) dans le calcul de votre revenu d'emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces actions sont livrées. À cette fin, la « juste valeur marchande » sera généralement considérée comme étant la valeur marchande des actions de VINCI à la date à laquelle elles vous sont livrées.

Votre employeur sera tenu de retenir, sur votre salaire, de l'impôt sur le revenu et des charges sociales relativement à l'avantage imposable susmentionné. Ces retenues à la source seront effectuées durant la période de paie au cours de laquelle les actions données en prime sont livrées. Vous serez tenu(e) de remettre à votre employeur un chèque pour un montant équivalent à la différence entre les retenues exigées et le montant pouvant être dûment déduit de votre salaire à ce moment.

Si, au lieu de recevoir des actions données en prime, vous êtes admissible à recevoir le paiement par l'employeur d'une compensation en espèces, le montant de cet avantage sera inclus dans le calcul de votre revenu d'emploi de l'année au cours de laquelle il a été payé et votre employeur sera tenu de retenir un impôt sur le revenu et les charges sociales afférentes à l'égard du paiement.

En substance, le même traitement fiscal s'appliquerait dans le cas où VINCI déciderait de régler votre droit de recevoir des actions données en prime en numéraire.

III. Impôt qui pourraient s'appliquer aux dividendes :

Les dividendes seront réinvestis dans le FCPE, conformément au règlement du FCPE.

Les dividendes reçus par vous (y compris les dividendes reçus et réinvestis par le FCPE pour votre compte) seront inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus. Ces dividendes seront imposables à votre taux marginal d'imposition, et ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent.

Si vous décidez de détenir vos actions données en prime directement, les dividendes seront assujettis à une retenue d'impôt en France au taux d'imposition de 12,80 %. Sous réserve de certaines restrictions, vous aurez généralement droit à un crédit d'impôt étranger ou à une déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu canadien à payer pour tout impôt retenu en France relativement aux dividendes qui doivent être inclus dans le calcul de votre revenu.

IV. Impôt qui pourraient s'appliquer à la sortie du Plan :

À la vente ou autre disposition d'une action (c.-à-d., rachat de la part de FCPE correspondante), vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) correspondant à la différence entre le « produit de disposition » et le total du « prix de base rajusté » de votre action et des coûts que vous avez engagés relativement à la disposition.

En vertu des règles actuelles, la moitié de tout gain en capital réalisé sera incluse dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable. Vous pourrez déduire de vos gains en capital imposables la moitié des pertes en capital subies, conformément aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi sur les impôts (Québec), selon le cas.

Le paiement de charges sociales ne s'applique pas dans le cadre d'une disposition des actions (rachat de parts correspondantes), et votre employeur n'a pas l'obligation de retenir un montant dans de telles circonstances.

V. Obligation en matière de déclaration fiscale canadienne liée à votre placement :

Au moment de la souscription : aucune.

Dividendes : doivent être déclarés dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) à l'égard de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus (date d'échéance : 30 avril de l'année suivante).

Actions données en prime : l'avantage imposable réalisé sera reporté sur feuillet T4 remis par votre employeur pour l'année au cours de laquelle les actions données en prime vous ont été délivrées et ce montant devra également être inclus dans votre déclaration de revenus T1 (TP1 pour les résidents du Québec) de l'année visée (date d'échéance : 30 avril de l'année suivante).

Disposition des actions et des parts : un gain ou une perte, s'il y a lieu, doit être déclaré(e) dans votre déclaration de revenus T1 (TP1 pour les résidents du Québec) à l'égard de l'année de disposition (date d'échéance : 30 avril de l'année suivante).

Précisions complémentaires pour les participants au Canada

Précisions complémentaires relatives aux droits à des actions données en prime en cas de licenciement temporaire au Canada :

En ce qui concerne les participants canadiens auxquels s'applique le Plan, il est précisé que le licenciement temporaire survenant au cours de la période d'acquisition, tel que le terme de licenciement temporaire est défini par la loi applicable ou en vertu d'un accord entre l'employeur et le salarié, n'est pas considéré pour les besoins du plan en tant que rupture du contrat de travail. Par conséquent :

- le licenciement temporaire ne donne pas lieu au déblocage anticipé (prévu à l'article 11.2 du règlement du plan) ;
- le licenciement temporaire survenant au cours de la période d'acquisition n'affecte pas les droits des Bénéficiaires aux actions données en prime et ne donne pas lieu au versement d'un avantage équivalent aux actions données en prime (prévu à l'article 3 (ii) de l'Annexe II du règlement du plan).

A l'échéance de la période d'acquisition, sous réserve des conditions prévues au Plan, les actions données en prime seront livrées aux participants canadiens qui sont des salariés actifs le dernier jour de la période d'acquisition des droits. Si, à cette date, le participant canadien est en situation de licenciement temporaire, ses droits aux actions données en prime seront perdus et il bénéficiera du versement d'un avantage équivalent en espèces de la part de son employeur.